

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N° 187 du
08/12/2021

**COMPETENCE DU
TRIBUNAL DE
COMMERCE:**

AFFAIRE :

ONG COSPE ONLUS
MARIONI CHIARA
M'BAYE FALL MAMAN
FEDERICO
MUNARETTO
(KADRI LEGAL)

C/

SNAR LEYMA

(Me NIANDOU KARIMOU)

DECISION :

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;
Se déclare incompétent ;
Renvoie la cause et les parties devant le TGI/HC/NY statuant en matière civile ;
Condamne l'ONG COSPE, M'BAYE FALL MAMAN GALO, CHIARA MARIONI et FEDERICO MUNARETTO aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du huit décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Adamou Abdou Adam**, vice-président du tribunal, Président, en présence des Monsieur **Gérard Delane** et Madame **Mainouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1. **L'ONG COSPE ONLUS NIGER**, Tel : 227 96 67 94 21, 80 02 73 75 ; Nif: 13027 représenté par **Simone Teggi**, représentant pays, assisté de Maitre **Kadri Oumarou Sanda**, Avocat à la Cour, sis Boulevard de l'indépendance, Rue CI 18, Quartier Poudrière 3^{ème} Arrondissement, Face Pharmacie Cité Faïçal, Tel : 20 74 25 97, BP : 10014 Niamey/Niger ;
2. **Dame Marioni Chiara**, employée de l'ONG COSPE, née le 7 février 1978 à Arezo/Italie, demeurant à Niamey ;
3. **M'Baye FallMamanGaloFall**, né le 19 avril 1976 à Zinder, chauffeur de l'ONG COSPE, demeurant à Niamey ;
4. **FrédéricoMunaretto**, employé de l'ONG COSPE, née vers 1987 à Barnabite/Italie, demeurant à Niamey
D'une part

ET

La Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance, SNAR Leyma ; Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 1.595.004.000 Fcfa, sis à Niamey, siège social Avenue de la Mairie Niamey, BP 426 Niamey, Tel : 00227 20734044 ? RCCM NI-NIM-2004-B-232 Nif: 1299, Email : leyma@intnet.ne

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 4 avril 2021, l'ONG COSPE ONLUS Niger, dame Marioni Chiara, et les sieurs M'Baye Fall Maman Galo et Federico Munaretto, tous employés de l'ONG, ont fait servir assignation à la SNAR Leyma de comparaître à l'audience du tribunal de commerce, du 17 aout 2021 pour s'entendre:

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire ;
En cas d'échec :
En la forme :
- Recevoir l'action des requérants comme étant régulière ;
Au fond :
- Se déclarer compétent en vertu de l'article 26 alinéa 3 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger et 2 et 3 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;
- Constater que le véhicule responsable de l'accident de marque Toyota RAV 4 immatriculé sous le n°8M 1266 RN est assuré à la SNAR Leyma sous la police d'assurance n°110MD41259 et valable du 04/05/2018 au 30/05/2019 ;
- Constater que M'Baye Fall Maman Galo est bénéficiaire d'une assurance maladie souscrite à la SNAR Leyma et valable du 01/05/2018 au 24/01/2019 ;
- Constater que les requérants ont été victimes d'un grave accident de la circulation sur le tronçon Doutchi-

Dosso au PK 70 de Dosso le 07 mai 2018 ;

- Constater, dire et juger qu'il y a collision entre le véhicule Toyota RAV 4 assuré à la SNAR Leyma et le véhicule HILUX de l'ONG COSPE assuré également à la SNAR Leyma, comme l'atteste le Procès-verbal d'enquête préliminaire de « l'accident mortel » établi par la Gendarmerie Nationale en date du 12 mai 2018 ;
- Constater que les requérants ont été gravement blessé et ont subi des préjudices incommensurables du fait de cet accident ;
- Constater que par correspondance n°2018/NIG/REP/15 en date du 17 mai 2018, l'ONG COSPE a procédé à la déclaration du sinistre et a demandé le remboursement des frais médicaux engagés pour la prise en charge de M'Baye Fall Maman Galo victime de l'accident et bénéficiaire d'une assurance maladie, qu'elle a en outre informé la SNAR Leyma de la situation très compliquée des deux autres victimes évacuées ;
- Constater que la demande des requérants a été accompagnée des certificats médicaux attestant la consistance précise des dommages ainsi que les pièces justificatives à l'appui ;
- Constater que suivant correspondance en date du 24 mai 2018, la SNAR Leyma a sans aucune base légale refusé de rembourser les frais médicaux engagés pour la prise en charge de M'Baye Fall Galo Maman ;
- Constater qu'aucune offre d'indemnisation n'a été faite par la SNAR Leyma aux requérants en violation des dispositions pertinentes du code CIMA ;

En conséquence condamner la SNAR Leyma à payer à :

- L'ONG COSPE, la somme de soixante-onze millions trois cent dix mille quatre-vingt-un francs représentant la valeur de son véhicule de marque HILUX totalement endommagé par cet accident ;C
- Federico Muneratto, la somme de cinq cent millions de fcfa pour toutes causes et préjudice subis ;
- Dame Chiara Marioni, la somme de six cent millions(600.000.000) en réparation de toutes causes de préjudice subis ;
- Galo Fall Maman, la somme de cent millions(100.000.000) en réparation de toutes causes de préjudices subis en plus des frais médicaux payés d'un montant de un million quatre cent quarante-cinq mille huit cent cinquante Fcfa ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans ses conclusions responsives, la SNAR Leyma atteste de la réalité de l'accident, nuançant néanmoins les faits. Elle estime en effet, que le 7 mai 2018, le véhicule RAV 4 immatriculé n°8M 12 66 RN et assuré à la SNAR Leyma sous police n°110MD41259 valable au moment des faits, quittant Maradi pour Niamey et conduit par Abdou Garba, entra en collision avec la Toyota HILUX immatriculée sous le label ONG suivi du numéro 0485 RN, assuré à la SNAR Leyma sous police 1010000362792 ;

Les deux véhicules en cause sont assurés à la SNAR Leyma et le bilan de l'accident est d'un mort(le conducteur de la RAV 4) et de trois

blessés ; La SNAR Leyma explique que s'agissant de M'Baye Fall Maman Galo, il a personnellement souscrit à une assurance maladie dont la facture de l'avenant reste toujours impayée ;

Que relativement à la correspondance datée du 17 juillet 2018 de l'ONG COSPE lui demandant le remboursement des frais liés aux premiers soins hospitaliers de M'Baye Fall Maman Galo, la SNAR Leyma excipe des termes du contrat, selon lesquels la garantie ne concerne que les premiers soins et qu'en tout état de cause le contrat ne prendra effet qu'avec le paiement intégrale de la prime comme cela ressort des dispositions du code CIMA ;

Avant tout débat au fond, la SNAR Leyma soulève in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de ce litige, tirant argument de l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de Commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Aux termes de cette disposition, plaide-t-il, le tribunal de commerce n'est compétent que pour connaître des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes, des contestations entre commerçants ou associés, et des contestations ayant un objet civil lorsque le demandeur est un commerçant ;

Il indique que conformément aux prescriptions de l'article 120 du code de Procédure civile, la juridiction véritablement compétente est le tribunal de Grande Instance, juge de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions ;

Discutant le bien-fondé de l'incompétence du tribunal de commerce induite de l'absence de la qualité de commerçant doublée d'une demande ne portant pas sur un acte ou un effet de

commerce, KADRI LEGAL, conseil constitué des demandeurs, fait observer que lorsqu'il y a un litige entre un commerçant et un non commerçant, si c'est le non commerçant qui est demandeur, alors il a le choix d'assigner son adversaire commerçant devant les juridictions civiles ou devant les juridictions commerciales ;

Qu'en application de ce principe, poursuit KADRI LEGAL, il est loisible à l'ONG COSPE, à Federico Munaretto, à Kiara Marioni et à M'Baye Fall Maman Galo, tous demandeurs à l'instance et régis par les règles civiles, d'attirer la SNAR Leyma devant la juridiction civile ou commerciale de leur choix ;

Dans ce sens, renchérit-il, le tribunal de commerce de Niamey s'est déclaré compétent pour juger les compagnies d'assurance en application des dispositions des articles 26 et 30 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les parties ont comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions et moyens ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Attendu qu'en application de l'article 20 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le tribunal de commerce peut statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière.

Sur l'exception d'incompétence :

Le défendeur soulève l'incompétence du tribunal de céans motif pris de ce que le tribunal de commerce n'est compétent que pour connaître des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes, des contestations entre commerçants ou associés, et des contestations ayant un objet civil lorsque le demandeur est un commerçant ;

Attendu que les compétences des tribunaux de commerce sont limitativement énumérées à l'article 17 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce ;

Ledit article dispose en effet: « **les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :**

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. *Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*
4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
9. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*

En outre la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 précitée

a rajouté à l'article deux autres chefs de compétence que sont :«

10. Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;

11. Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;

Attendu que KADRI LEGAL, conseil constitué des demandeurs, fonde la compétence du tribunal de céans à connaître de son action contre la SNAR Leyma au regard de la loi et de la propre jurisprudence du tribunal de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte du point 6 de l'article 17 précité que le tribunal de commerce connaît « **Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur** » ;

Qu'à la lecture de cette disposition, trois conditions cumulatives sont nécessaires pour saisir le tribunal de commerce lorsque **les contestations comportent un objet civil**, ce qui est manifestement le cas dans la présente instance (accident de circulation routière) :

- Il faut qu'il s'agisse de contestation par essence commerciale,
- Il faut que le plaideur introduisant l'instance ait la qualité de demandeur à l'instance,
- Il faut en outre qu'il ait la qualité de commerçant ;

Attendu d'une part, qu'en l'espèce, s'il est indubitable que la contestation a un objet civil, que l'ONG COSPE, Federico Munaretto, Kiara Marioni et M'Baye Fall Maman Galo ont la qualité de demandeurs à l'instance, il n'est cependant pas établi qu'ils peuvent se prévaloir de la qualité de commerçant ;

Qu'ainsi, seul un demandeur commerçant peut attirer son adversaire commerçant devant le

tribunal de commerce lorsque la contestation comporte un objet civil ;

Attendu a contrario, la liberté de choix de la juridiction laissée à la discrétion du non commerçant, ne se justifie et ne s'explique que pour des contestations *entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*

Attendu d'autre part, qu'il ne s'agit non plus de contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce énoncé au point 2 de l'article 17 précité ;

Attendu que les conditions déterminées par la loi ne sont pas réunies en l'espèce ;

Attendu plus décisivement, que la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey a relevé d'office l'incompétence du tribunal de commerce en expliquant que s'agissant « *d'une action en réparation des conséquences dommageables d'un accident matériel d'avion dont la connaissance n'est pas dévolue au tribunal de commerce au vu de l'article 26 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce ; (...), Qu'il s'agit d'un accident matériel d'avion relevant de la compétence des juridictions civiles* » (Ch.com spécialisée Arrêt n°012 du 21/08/2017 RAE-NIGER c/ Compagnie Aérienne Niger) ;

Qu'il convient, au regard de tout ce qui précède, de se déclarer incompétent ;

SUR LES DEPENS :

Les demandeurs ayant succombé à l'instance, ils seront condamnés à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA ;
 - Se déclare incompétent ;
 - Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande Instance hors classe de Niamey, statuant en matière civile.
 - Condamne l'ONG COSPE, M'BAYE FALL MAMAN GALO, CHIARA MARIONI et FEDERICO MUNARETTO aux dépens.
 - **Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de cinq (5) jours, pour interjeter appel contre la présente décision d'incompétence à compter de sa notification, par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de Commerce ou par exploit d'huissier.**
- Ont signé les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE